

**Dénomination :** 2FP  
**n° de gestion :** 2007B04165  
**n° d'identification :** 499 476 281  
**n° de dépôt :** A2012/014747  
**Date du dépôt :** 19/06/2012  
**Pièce :** Statuts mis à jour



4153851



4153851

**2FP**

Société à responsabilité limitée au capital de 925 000 euros  
Siège social fixé : 19, Bis Chemin du Siroux, 69260 CHARBONNIERES LES BAINS.

---

**STATUTS**

Mis à jour au 28 avril 2012

*Artificiel  
copie*  


**LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur Florent PIGOT**, né le 07 septembre 1965 à PARIS (75), de nationalité française, demeurant 8B chemin Barthélemy – 69260 CHARBONNIERES LES BAINS,

Marié le 12 juin 1998 à Madame Caroline CHAMPANE sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 26 mai 1998 par Maître Valentin SCHOTT, notaire à STRASBOURG (67), 1 rue du Dôme.

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER :**

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 25/07/2007 Bordereau n°2007/1 207 Case n°17

Ext 8060

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse

**DUPLICATA**

  
**Vincente TRIOMPHE**  
CONTROLEUSE

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes entreprises ou dans toute société,
- tout investissement immobilier, acquisition en direct ou par l'intermédiaire d'une société civile immobilière de tout bien immobilier, la mise en location, la cession
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **2FP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **19, Bis Chemin du Siroux, 69260 CHARBONNIERES LES BAINS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

### **Apports en nature**

Monsieur Florent PIGOT apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 15 juin 2007, ci annexé, sous les garanties ordinaires et de droit :

- MILLE HUIT CENT CINQUANTE (1 850) parts sociales de la société « WE-EF LUMIERE » qu'il possède pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société pour 680 parts sociales, puis lors d'une augmentation de capital en date du 31 octobre 1995, pour 1 170 parts sociales.

Les biens sont apportés à la société et évalués au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Gilles BARJHOUX en qualité de commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la loi, sont contenues dans l'acte annexé ci après.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (925 000 €), divisé en MILLE (1 000) parts de NEUF CENT VINGT CINQ (925) EUROS de nominal chacune, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en totalité à Monsieur Florent PIGOT, associé unique.

*entièrement libérés*

## **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital peut, en vertu d'une décision des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par des apports en nature, soit par des apports en numéraire, les conditions de ces apports et de l'augmentation de capital étant déterminées par décision collective des associés, soit encore par incorporation de bénéfices ou réserves disponibles.

De même, le capital pourra être réduit en vertu d'une décision des associés par voie de remboursement de parts, de partage partiel, de réduction du nombre ou du montant des parts ou de rachat de parts.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération d'augmentation de capital.

## **ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles. Lorsque leur titulaire quitte la Société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande de l'associé le plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propiétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous ~~seing~~ privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions de parts sociales, sous quelque forme que ce soit, entre associés, par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, entre conjoints et entre descendants et ascendants, ou des parts détenues par un associé unique, sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par le cédant à la Société, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter par écrit pour qu'ils se prononcent sur ledit projet.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

#### **ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

#### **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés.

### **ARTICLE 13 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou en cas d'associé unique par ce dernier.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée, avec l'accord des intéressés, par une décision ordinaire des associés ou par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du gérant ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constater cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables, pour juste motif, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS OU ASSOCIES**

14.1 Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un des gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions des alinéas précédents s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur

général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 14.2** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

- 15.1** La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
- 15.2** Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, notamment pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé par un acte.
- 15.3** L'assemblée est convoquée par la gérance, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément sans que les autres gérants puissent faire opposition.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés

présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

- 15.4 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre simple. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

- 15.5 Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, si une assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation :

- le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité,
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales,
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur des listes établies par les cours et tribunaux.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2008.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance dans les délais prévus par la loi.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux (2) associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ordinaire ne désigne un autre liquidateur ou que la dissolution soit prononcée par décision judiciaire.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 26 - PUBLICATIONS**

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Florent PIGOT, associé qui accepte.

#### **ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts (Annexe I) avec les indications des engagements qui en résultent pour la Société et des personnes qui les ont effectués, demeurera annexé aux présents statuts et a été expressément approuvé par les associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été effectués dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Monsieur Florent PIGOT ci-dessus nommé et domicilié, est désigné en qualité de premier gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Florent PIGOT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de gérant.

Le gérant ne recevra aucune rémunération en contrepartie de l'exécution de ses fonctions jusqu'à décision collective contraire des associés de la Société.

Fait à CHARBONNIERES LES BAINS,

Le 13 juillet 2007

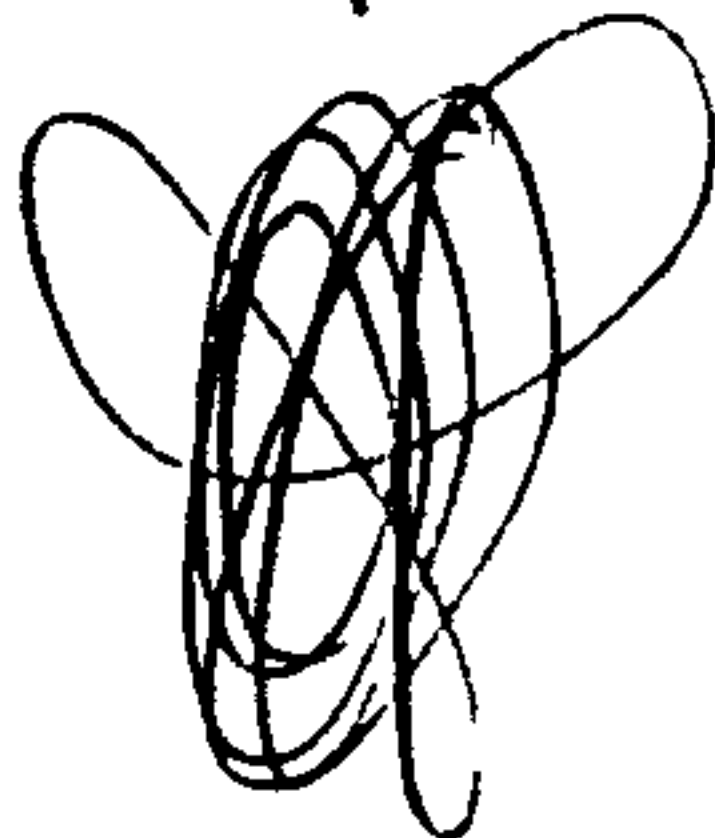
En cinq (5) exemplaires originaux.

**Monsieur Florent PIGOT**

Associé – gérant

*« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »*

*bon pour acceptation des fonctions de gérant*



## 2FP

Société à responsabilité limitée au capital de 925 000 euros  
Siège social : 8B chemin Barthélemy – 69260 CHARBONNIERES LES BAINS

---

### ANNEXE I

#### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

##### LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Florent PIGOT,  
Né le 07 septembre 1965 à PARIS (75),  
Demeurant 8B chemin Barthélemy – 69260 CHARBONNIERES LES BAINS,  
De nationalité française,

agissant en qualité d'associé fondateur de la société à responsabilité limitée « 2FP », au capital de 925 000 euros, dont le siège social sera situé 8B chemin Barthélemy – 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

##### DECLARE :

- Qu'il a été pris pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants :
- recours à la Société d'Expertise comptable IN EXTENSO RHONE ALPES pour la constitution de la Société,
- Nomination de Monsieur Gilles BARJHOUX, de la Société B+CONSEIL en tant que Commissaire aux apports.

Certifié sincère et véritable,

Le 13 (07. 2007)

